Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau

VILLE D'OBERNAI

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2013-00136 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement du secteur du Nouvel Hôpital au lieu-dit « Schulbach » à OBERNAI

Le Préfet de la Région Alsace,

Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la **VILLE d'OBERNAI,** enregistrée sous le n° **67-2013-00136**, constituée par une étude réalisée par le Bureau d'Etudes BEREST reçue le **4 juin 2013** et par un complément reçu le **23 septembre 2013**, relatifs au projet d'aménagement du secteur du Nouvel Hôpital au lieu-dit « Schulbach » à OBERNAI situé sur une emprise partiellement en zone humide ;

VU l'absence de courrier de la VILLE d'OBERNAI au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la préservation des zones humides participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'orientation T3-07.4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse vise à stopper la dégradation et la disparition des zones humides ;

CONSIDERANT que la partie Nord-Est de la parcelle du projet ayant une altitude inférieure à 175,00 m (référentiel altimétrique I.G.N. 69), représentant une surface de 8 840m^2, est une zone humide ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver cette surface de 8 840 m2 de zone humide ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **VILLE d'OBERNAI** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'aménagement du secteur du Nouvel Hôpital au lieu-dit « Schulbach » à OBERNAI.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 : Mesures de préservation de la zone humide

Aucun aménagement, ni remblai, ne sera réalisé dans la partie située en zone humide préservée, à l'exception de ceux nécessaires à la liaison piétonne pour une surface maximale de 500 m^2.

La commune transmettra au service Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la copie du plan de composition et de l'extrait du règlement de lotissement modifiés, intégrant la préservation de la zone définie en dessous de la côte 175,00 m IGN 69.

2.2 : Plan de récolement

Un plan de récolement sera fourni à l'issue des travaux au service Police de l'Eau au format papier à l'échelle 1/500 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg).

Ce plan de récolement comportera le levé topographique après travaux des zones aménagées et de la zone préservée, permettant une comparaison avec le plan de masse annexé au dossier de déclaration.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la ville d'OBERNAI.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

STRASBOURG, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO